

Envoyé en préfecture le 09/02/2022

Reçu en préfecture le 09/02/2022

Affiché le

ID : 029-242900835-20220207-D22_019-DE



Morlaix Communauté

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL (RLPi)

Tome 2 : partie réglementaire

Version arrêt



Sommaire

Titre 1 : Champ d'application et zonage.....	4
Article 1 / Champ d'application territorial.....	4
Article 2 / Portée du règlement.....	4
Article 3 / Zonage.....	4
Article 4 / Dispositions générales applicables aux publicités et aux préenseignes.....	5
Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP0.....	6
Article 5 / Interdiction.....	6
Article 6 / Publicité lumineuse située à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial.....	6
Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1.....	7
Article 7 / Dérogation.....	7
Article 8 / Publicité lumineuse située à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial.....	7
Titre 4 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2.....	8
Article 9 / Interdictions.....	8
Article 10 / Dérogation.....	8
Article 11 / Publicité ou préenseigne apposée sur un mur aveugle.....	8
Article 12 / Densité.....	9
Article 13 / Plage d'extinction nocturne.....	9
Article 14 / Publicité ou préenseigne numérique.....	9
Article 15 / Publicité lumineuse située à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial.....	9
Article 16 / Publicité ou préenseigne supportée par le mobilier urbain.....	9
Titre 5 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3.....	10
Article 17 / Interdictions.....	10
Article 18 / Publicité ou préenseigne apposée sur un mur aveugle.....	10
Article 19 / Publicité ou préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol.....	10
Article 20 / Densité.....	10

Article 21 / Plage d'extinction nocturne.....	11
Article 22 / Publicité ou préenseigne numérique.....	11
Article 23 / Publicité lumineuse située à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial.....	11
Article 24 / Publicité ou préenseigne supportée par le mobilier urbain.....	11
Article 25 / Publicité sur bâche et dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnels.....	12
Titre 6 : Dispositions applicables aux enseignes.....	13
Article 26 / Interdiction.....	13
Article 27 / Enseigne perpendiculaire au mur.....	13
Article 28 / Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol.....	13
Article 29 / Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol.....	13
Article 30 / Enseigne sur clôture.....	14
Article 31 / Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu.....	14
Article 32 / Enseigne lumineuse.....	14
Article 33 / Enseigne lumineuse située à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial.....	14
Article 34 / Enseigne temporaire.....	15

Titre 1 : Champ d'application et zonage

Article 1 / Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique au territoire de Morlaix Communauté.

Article 2 / Portée du règlement

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement vient restreindre les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes non lumineuses situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Les dispositions nationales non restreintes par le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

Article 3 / Zonage

Quatre zones de publicité sont instituées sur le territoire intercommunal.

La zone de publicité n°0 (ZP0) couvre les parties agglomérées des communes de Plounéour-Menez, Botsorhel, Guerlesquin et Le Cloître-Saint-Thégonnec.

La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre les parties agglomérées des sites patrimoniaux remarquables de Morlaix, de Plourin-lès-Morlaix et de Plougouven, des sites inscrits présents sur le territoire de Morlaix Communauté et la totalité des agglomérations de la commune de Plougouven.

La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre les autres agglomérations de moins de 10 000 habitants du territoire intercommunal ainsi que les secteurs résidentiels de l'agglomération de Morlaix et les axes de Morlaix communs avec une commune limitrophe, à l'exception des zones agglomérées incluses en zone de publicité n°1 et en zone de publicité n°3.

La zone de publicité n°3 (ZP3) couvre, sur la commune de Morlaix, les axes structurants non communs avec une commune limitrophe et les zones d'activités.

En matière d'enseignes, une zone unique s'applique à l'ensemble du territoire de Morlaix Communauté.

Ces zones sont délimitées sur les documents graphiques.

Article 4 / Dispositions générales applicables aux publicités et aux préenseignes

Les passerelles, échelles, jambes de force, gouttières à colle ou tous autres dispositifs annexes liés à l'entretien et/ou la pose des dispositifs publicitaires doivent être rabattables. Cette disposition ne s'applique pas aux aménagements d'éclairage.

Les publicités et préenseignes devront utiliser des teintes sombres pour l'encadrement, le pied et la face non exploitée d'un dispositif.

Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZPO

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°0.

Article 5 / Interdiction

Toutes formes de publicités et de préenseignes sont interdites conformément à l'article L.581-8 du code de l'environnement.

Article 6 / Publicité lumineuse située à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial

Les publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique doivent être éteintes entre 22 heures et 7 heures.

Les publicités numériques sont interdites.

Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°1.

Article 7 / Dérogation

Par dérogation à l'article L.581-8 du code de l'environnement, la publicité ou préenseigne non lumineuse ou éclairée par projection ou par transparence supportée par le mobilier urbain, réglementée aux articles R.581-43 à 47 du code de l'environnement, est autorisée dans les parties agglomérées des sites patrimoniaux remarquables de Morlaix, de Plourin-lès-Morlaix et de Plougonven, des sites inscrits présents sur le territoire de Morlaix Communauté et sur la totalité des agglomérations de la commune de Plougonven.

Dans le cas mentionné à l'alinéa précédent, la publicité ou préenseigne non lumineuse ou éclairée par projection ou par transparence supportée par le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques ne peut avoir une surface unitaire excédant 2 mètres carrés ni s'élever à plus de 3 mètres de hauteur au-dessus du niveau du sol.

Les publicités ou préenseignes non lumineuses ou éclairées par projection ou par transparence supportées par le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques doivent respecter une distance minimale de 80 mètres entre chaque dispositif de ce type.

Article 8 / Publicité lumineuse située à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial

Les publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique doivent être éteintes entre 22 heures et 7 heures.

Les publicités numériques sont interdites.

Titre 4 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°2.

Article 9 / Interdictions

Les publicités et préenseignes lumineuses ou non sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.

Les publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites.

Les publicités et préenseignes apposées sur clôture aveugle et non aveugle sont interdites.

Les publicités sur bâches et les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles sont interdits.

Article 10 / Dérogation

Par dérogation à l'article L.581-8 du code de l'environnement, la publicité ou préenseigne non lumineuse ou éclairée par projection ou par transparence supportée par le mobilier urbain, réglementée aux articles R.581-43 à 47 du code de l'environnement, est autorisée au sein des abords des monuments historiques¹.

Les autres formes de publicité et préenseigne restent interdites au sein des abords des monuments historiques.

Article 11 / Publicité ou préenseigne apposée sur un mur aveugle

La publicité ou préenseigne apposée sur un mur aveugle, non lumineuse ou éclairée par projection ou par transparence, ne peut avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

¹ Mentionnés au II de l'article L.621-30 du code du patrimoine « La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L. 621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques. En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci »

Article 12 / Densité

La règle de densité concerne les publicités ou préenseignes apposées sur un mur aveugle, non lumineuses ou éclairées par projection ou par transparence.

Sur une unité foncière, il peut être installé une seule publicité ou préenseigne apposée sur un mur aveugle, non lumineuse ou éclairée par projection ou par transparence.

Article 13 / Plage d'extinction nocturne

Les publicités ou préenseignes lumineuses doivent être éteintes entre 22 heures et 7 heures.

Article 14 / Publicité ou préenseigne numérique

Les publicités ou préenseignes numériques sont interdites.

Article 15 / Publicité lumineuse située à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial

Les publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique doivent être éteintes entre 22 heures et 7 heures.

Les publicités numériques sont interdites.

Article 16 / Publicité ou préenseigne supportée par le mobilier urbain

La publicité ou préenseigne supportée par le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques ne peut avoir une surface unitaire excédant 2 mètres carrés ni s'élever à plus de 3 mètres de hauteur au-dessus du niveau du sol.

Les publicités ou préenseignes non lumineuses ou éclairées par projection ou par transparence supportées par le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques doivent respecter une distance minimale de 80 mètres entre chaque dispositif de ce type.

La publicité ou préenseigne numérique apposée sur le mobilier urbain, réglementée aux articles R.581-43 à 47 du code de l'environnement, est interdite.

Titre 5 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°3.

Article 17 / Interdictions

Les publicités et préenseignes lumineuses ou non sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.

Les publicités et préenseignes apposées sur clôture aveugle et non aveugle sont interdites.

Article 18 / Publicité ou préenseigne apposée sur un mur aveugle

La publicité ou préenseigne apposée sur un mur aveugle, non lumineuse ou éclairée par projection ou par transparence, ne peut avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés d'affiche et une surface hors-tout excédant 10,5 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 19 / Publicité ou préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol

La publicité ou préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol non lumineuse ou éclairée par projection ou par transparence, ne peut avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés d'affiche et une surface hors-tout excédant 10,5 mètres carrés ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

La publicité ou préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol, non lumineuse ou éclairée par projection ou par transparence, doit être monopied.

La face non exploitée de la publicité ou préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol doit être recouverte d'un bardage.

Article 20 / Densité

La règle de densité concerne :

- les publicités ou préenseignes apposées sur un mur aveugle, lumineuses ou non ;
- les publicités ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, lumineuses ou non.

Sur une unité foncière, il peut être installé :

- soit une publicité ou préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol, lumineuse ou non ;
- soit une publicité ou préenseigne apposée sur un mur aveugle, lumineuse ou non.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique d'une longueur inférieure à 20 mètres de linéaire, les publicités ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites.

Article 21 / Plage d'extinction nocturne

Les publicités ou préenseignes lumineuses y compris numériques doivent être éteintes entre 22 heures et 7 heures.

Article 22 / Publicité ou préenseigne numérique

Les publicités ou préenseignes numériques ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 2 mètres carrés, ni s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 23 / Publicité lumineuse située à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial

Les publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique doivent être éteintes entre 22 heures et 7 heures.

Les publicités numériques sont interdites.

Article 24 / Publicité ou préenseigne supportée par le mobilier urbain

La publicité ou préenseigne supportée par le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques ne peut avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés ni s'élever à plus de 4 mètres de hauteur au-dessus du niveau du sol.

La publicité ou préenseigne numérique apposée sur le mobilier urbain, réglementée aux articles R.581-43 à 47 du code de l'environnement, ne peut avoir une surface excédant 2 mètres carrés ni s'élever à plus de 3 mètres de hauteur au-dessus du niveau du sol.

Les publicités ou préenseignes lumineuses ou non supportées par le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques doivent respecter une distance minimale de 80 mètres entre chaque dispositif de ce type.

Article 25 / Publicité sur bâche et dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnels

Les bâches publicitaires au sens de l'article R.581-53 du code de l'environnement et les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnels au sens de l'article R.581-56 du code de l'environnement ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 12 mètres carrés.

Titre 6 : Dispositions applicables aux enseignes

Sauf mention contraire, les dispositions qui suivent sont applicables sur l'intégralité du territoire intercommunal, y compris hors agglomération.

Article 26 / Interdiction

Les enseignes, y compris temporaires, sont interdites sur :

- les arbres et les plantations ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet.

Article 27 / Enseigne perpendiculaire au mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par voie bordant une activité. Une deuxième enseigne est autorisée pour les activités exercées sous licence.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 0,80 mètre.

L'enseigne perpendiculaire ne peut excéder une hauteur d'un mètre.

Article 28 / Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 6 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 29 / Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égales à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, sont limitées en nombre à un dispositif par voie bordant l'activité.

L'enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol, ne peut s'élever à plus de 1,5 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 30 / Enseigne sur clôture

Les enseignes sur clôture sont limitées en nombre à un dispositif par voie bordant l'activité.

L'enseigne sur clôture ne peut excéder une surface de 4 m².

Les matériaux non qualitatifs ou précaires sont proscrits.

Article 31 / Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont autorisées uniquement en ZP2 et en ZP3.

Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont limitées en nombre à un dispositif par activité et leur surface ne peut excéder une surface de 20 mètres carrés.

Article 32 / Enseigne lumineuse

Les enseignes lumineuses doivent être éteintes entre 22 heures et 7 heures lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 21 heures et 8 heures, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes numériques sont interdites sauf pour les services d'urgence et les totems de stations de distribution d'essence présentant les tarifs des carburants.

Article 33 / Enseigne lumineuse située à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial

Les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique doivent être éteintes entre 22 heures et 7 heures.

Les enseignes numériques situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont limitées en nombre à un dispositif par activité. En ZP0, en ZP1 et hors-agglomération, leur surface ne peut excéder un mètre carré. En ZP2 et en ZP3, leur surface ne peut excéder deux mètres carrés.

Article 34 / Enseigne temporaire

Les enseignes temporaires qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois sont limitées en nombre à un dispositif par voie bordant l'activité et ne peuvent excéder une surface unitaire de 4 mètres carrés. Par dérogation deux dispositifs par voie bordant l'activité sont autorisés si leur surface unitaire n'excède pas deux mètres carrés. Les bâches sont autorisées pour ce type de dispositifs.

Les enseignes temporaires installées pour plus de 3 mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, de location et vente ne peuvent excéder une surface de 8 mètres carrés ni une hauteur au sol de plus de 6 mètres.